

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.345 du 19 juillet 2012

A. 205.588/XI-19.099

En cause : **OTEMA ASUMINI** Cynthia,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LELOUP, avocat,
chaussée de Dinant 317
5000 Namur,

contre :

- 1. l'Institut provincial d'enseignement secondaire para-médical de Liège-Huy-Verviers,**
- 2. la Province de Liège.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Cynthia OTEMA ASUMINI en ce qu'elle demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de l'Institut provincial d'enseignement secondaire para-médical de Liège-Huy-Verviers du 14 mai 2012 lui refusant de présenter les examens de 3^{ème} IH;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LELOUP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BACKAERT, premier attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

" Ma requérante poursuit depuis plusieurs années des études visant à devenir infirmière hospitalière auprès de l'IPES, elle suivait au cours de l'année académique 2011-2012 les cours de 3^{ème} IH.

En date du 14 mai, le conseil de classe de l'IPES a décidé de ne pas l'autoriser à présenter les examens de 3^{ème} IH.

Ma requérante introduit un recours amiable auprès de l'IPES par courrier en date du 15 mai 2012 (annexe 3);

Elle s'est vue opposer une fin de non recevoir, l'IPES invoquant que le décret «Mission» ne prévoit aucune possibilité de recours après décision de refus d'admission aux examens (annexes 4, 5 et 6).

Ma requérante n'a donc pu inviter le conseil de classe à examiner les moyens qu'elle entendait soulever pour s'opposer à la décision de refus d'admission aux examens.

Il suit qu'elle n'a pu ensuite, à défaut de décision notifiée dans les délais utiles, saisir le conseil de recours de la Communauté Française";

Considérant que la requérante estime que la procédure de l'extrême urgence est justifiée par le fait "qu'elle doit (...) pouvoir présenter les examens de seconde session fin août";

Considérant que la décision attaquée est du 14 mai 2012; qu'elle mentionne qu'elle est uniquement susceptible d'un recours au Conseil d'État et en expose les modalités; que, toutefois, la requérante écrit le 15 mai 2012 à la directrice de l'établissement scolaire pour marquer son désaccord, sans autre motif; que, le 23 mai 2012, la directrice confirme la décision du 14 mai 2012 en ce qu'il n'y a pas de recours autre que celui au Conseil d'État; que le 5 juin 2012, le conseil de la requérante introduit un recours auprès de l'établissement scolaire précisant que "le courrier que vous a adressé ma cliente s'inscrit dans le cadre de l'article 39 du règlement général des études" et qu'"il s'agit donc du recours interne préalable à l'introduction d'un recours devant le Conseil de recours"; que le 8 juin 2012, la directrice a encore écrit au conseil de la requérante confirmant que le seul recours possible est devant le Conseil d'État;

Considérant qu'alors que la décision attaquée, du 14 mai 2012, indiquait déjà que le recours était à porter devant le Conseil d'État selon les modalités y précisées, la requérante a, par deux fois, voulu introduire un recours administratif

qui, chaque fois, a fait l'objet d'une confirmation de la décision initiale du 14 mai 2012;

Considérant qu'en agissant de la sorte, en n'introduisant la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État que le 13 juillet 2012 alors que la décision attaquée du 14 mai 2012 qui mentionnait que le recours se faisait "uniquement" devant le Conseil d'État, était en sa connaissance le 15 mai 2012 puisque, à cette dernière date, elle écrivait son désaccord à la directrice, la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. M. HANOTIAU,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

M. HANOTIAU